

CONSEIL MUNICIPAL du 28 mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le 28 mars à 11 h 00, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bernard LAURET, à la salle d'honneur de la mairie de Montolieu.

Etaient présents :

Aurélie BARBERO, Thierry BOST, Jeanne ETORÉ-LORTHOLARY, Mahbouba GHARBI, Myriam GUIRAUD, René LABESSEDE, Éric OLIVIER, Jean-Luc OLIVIER, Agnès PAUTOU, Christophe PECH, Jean-Paul PUJADE, Jacques SAFONT, Céline SALA, Jérémie SANDILLON, Aude SOULIÉ

Etaient absents : /

La séance est ouverte à 11 h 02.

Secrétariat de séance

Mme ETIENNE Marbouba propose d'assurer le secrétariat de séance.

La proposition est retenue à l'unanimité.

Ordre du jour

- Installation du conseil municipal
- Election du Maire
- Fixation du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Lecture de la charte de l'élu
- Approbation du procès-verbal du 09/03/2026

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le maire, Bernard LAURET, procède à l'appel des conseillers municipaux et déclare le nouveau conseil municipal installé dans ses fonctions.

Il demande à Mme ETORE LORTHOLARY, doyenne du conseil municipal, de prendre la présidence pour l'élection du Maire.

ELECTION DU MAIRE

Désignation de 2 assesseurs : M. OLIVIER Jean-Luc et M. SANDILLON Jérémie.

Madame ETORE LORTHOLARY demande qui se porte candidat à l'élection du maire.

Candidature : M. SAFONT Jacques

Madame ETORE LORTHOLARY invite les conseillers à passer dans l'isoloir pour procéder au vote

Résultat du vote du conseil :

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls : 1

Nombre de suffrages déclarés blancs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité relative : 7

Suffrages obtenus : M. SAFONT Jacques : 13

M. SAFONT Jacques est élu maire de la commune.

M. le Maire prend la présidence de la suite de la séance.

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

M. le maire rappelle que le conseil municipal doit déterminer le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal qui est de 15. Par conséquent il propose de fixer le nombre d'adjoints à 4.

Le conseil approuve à l'unanimité.

ELECTION DES ADJOINTS

M. le maire propose une liste d'adjoints composée comme suit :

1. M. LABESSEDE René 2. Mme BARBERO Aurélie 3. M. BOST Thierry 4. Mme PAUTOU Agnès

M le Maire demande s'il y a une autre liste de candidats, Mme Jeanne Etoré-Lortholary se porte candidate. Il lui est répondu qu'elle doit présenter une liste d'adjoints. Elle répond qu'elle n'est donc candidate à rien.

Jeanne Etoré-Lortholary tient à ce que soit noté au procès-verbal que les élus de la liste Agir ensemble autrement pour Montolieu, en reconnaissant leur lourde défaite, considérant qu'ils représentaient néanmoins près de 40% des électeurs montolivains, avaient fait la demande d'un poste d'adjoint à la culture et du poste délégué à la communauté d'agglomération, que M. Jacques Safont accompagné de Mme Agnès Pautou étaient venus lui signifier le rejet de cette demande de vive voix à son domicile.

M. le Maire invite les conseillers à passer dans l'isoloir pour procéder au vote

Résultat du vote du conseil :

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls : 1

Nombre de suffrages déclarés blancs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité relative : 7

Suffrages obtenus : M. LABESSEDE / Mme BARBERO / M. BOST / Mme PAUTOU : 13

Proclamation des adjoints élus.

Discours de M. le maire.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

M. le Maire procède à la lecture de la charte de l' élu local :

1 Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe

délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

M. le Maire remet un exemplaire à chaque conseiller pour signature.

APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 MARS 2026

Le procès-verbal a été communiqué avec la convocation au présent conseil.

Approuvé à la majorité avec 13 voix pour et 2 abstentions (Jean-Luc OLIVIER et Agnès PAUTOU).

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 11 h 40.

Le Président

La Secrétaire